



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.6/1997/L.17
19 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Quarante et unième session
10-21 mars 1997
Point 3 de l'ordre du jour

SUIVI DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES

Texte présenté par la Présidente concernant le suivi des conclusions
concertées 1996/1 du Conseil économique et social

La Commission de la condition de la femme se félicite des conclusions concertées 1996/1 du Conseil économique et social sur la coordination des activités du système des Nations Unies dans le domaine de l'élimination de la pauvreté. Les conclusions concertées constituent un cadre de travail qui permet de coordonner les programmes de travail pluriannuels des commissions techniques et de mieux répartir les tâches entre elles, en vue d'assurer la coordination et l'intégration des activités de suivi des grandes conférences des Nations Unies. La Commission de la condition de la femme souhaite informer le Conseil qu'elle se propose d'adopter les mesures suivantes en vue d'appliquer les conclusions concertées 1996/1 :

a) La Commission de la condition de la femme a examiné la question de l'élimination de la pauvreté à sa quarantième session, en 1996. Conformément à son programme de travail pluriannuel, les questions ayant trait à l'élimination de la pauvreté seront également examinées en 1998 dans le cadre de l'examen du rapport de synthèse sur les plans d'action nationaux et de l'examen à mi-parcours du plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 1996-2001. La Commission pourra ainsi apporter son concours à l'examen d'ensemble de la question de l'élimination de la pauvreté que le Conseil prévoit d'entreprendre;

b) La Commission a adopté, à sa quarante et unième session, des conclusions concertées concernant les femmes et l'environnement, qui seront transmises à la Commission du développement durable en tant que contribution à l'examen des progrès réalisés dans la mise en oeuvre d'Action 21;

c) L'une des tâches principales de la Commission est de promouvoir l'intégration d'une perspective sexospécifique dans le processus d'examen des mesures prises en application des recommandations et conclusions des grandes conférences organisées sous l'égide des Nations Unies dans les secteurs économique et social et les domaines connexes, notamment dans celui de

l'élimination de la pauvreté. La Présidente de la Commission de la condition de la femme se mettra en rapport avec les présidents des autres commissions techniques du Conseil qui sont chargées du suivi des conférences des Nations Unies, en vue d'examiner la façon dont ils pourront coopérer à l'examen de la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing dans leurs domaines de compétence respectifs, et de coordonner les apports respectifs des différentes commissions techniques aux débats des autres commissions consacrés à des thèmes prioritaires, selon que de besoin. Le Secrétariat appellera l'attention d'autres commissions techniques sur les décisions pertinentes de la Commission de la condition de la femme;

d) La Commission entreprendra en 1998 un examen d'ensemble des droits fondamentaux de la femme. Conformément au paragraphe 45 des conclusions concertées 1996/1, la Commission des droits de l'homme devrait envisager d'apporter son concours aux travaux de la Commission de la condition de la femme concernant l'exercice par les femmes, au même titre que les hommes, de tous les droits fondamentaux, notamment ceux ayant trait aux ressources économiques. En vue de favoriser les échanges entre les deux commissions, le Secrétariat est invité à présenter un rapport sur la question à la fois à la Commission de la condition de la femmes et à la Commission des droits de l'homme, en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. La Présidente de la Commission de la condition de la femme se mettra en rapport avec le Président de la Commission des droits de l'homme en vue d'examiner les modalités de coopération les plus efficaces aux fins de l'examen de la question des droits fondamentaux des femmes;

e) La Commission a adopté, à sa quarante et unième session, des conclusions concertées concernant l'éducation et la formation des femmes. Elle examinera le thème relatif aux femmes et à la santé en 1999. Les conclusions concertées adoptées par la Commission sur ces deux thèmes pourront être transmises, le cas échéant, à la Commission du développement social, qui examinera les questions ayant trait aux services sociaux à sa session de 1999, ainsi qu'à la Commission de la population et du développement, qui procédera, également en 1999, à l'examen et à l'évaluation du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement. La Présidente de la Commission de la condition de la femme se mettra en rapport avec le Président du Conseil et les présidents des commissions mentionnées au paragraphe 57 des conclusions concertées 1996/1, en vue d'examiner les moyens de bien répartir les tâches lors de l'examen des services sociaux de base pour tous;

f) Conformément au paragraphe 58 des conclusions concertées 1996/1, la Commission de la condition de la femme souhaite vivement recevoir une contribution de la Commission de statistique concernant les incidences statistiques du Programme d'action de Beijing. La Présidente de la Commission de la condition de la femme se mettra en rapport avec le Président de la Commission de statistique afin d'examiner la façon dont celle-ci pourrait, par sa contribution, faciliter l'examen de la question par la Commission de la condition de la femme.